PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Synthèse des observations et propositions formulées lors de la consultation du public des projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2023-2024 dans le département d'Ille-et-Vilaine

1. Objet de la consultation du public

Le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse réglemente et/ou rappelle les conditions relatives à l'exercice de la chasse dans le département pour la campagne 2023-2024, en particulier les dates, les horaires et certaines conditions spécifiques de chasse. Les prescriptions applicables sont issues du code de l'environnement, de décrets nationaux et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les conditions de chasse spécifiques aux espèces de grands gibiers soumises à plan de chasse (cerf, chevreuil) et à plan de gestion (sanglier) sont contenues dans 3 arrêtés préfectoraux spécifiques qui viennent préciser l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse.

Le projet d'arrêté mini-maxi a pour objet de fixer le nombre minimum et maximum de bracelets « cerf élaphe » et « chevreuil » qui peuvent être attribués dans le département, dans le cadre des plans de chasse, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ces 5 projets d'arrêtés préfectoraux ont été soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 6 avril 2023, qui a émis un avis favorable, au regard des données des bilans de plans de chasse/gestion 2022-2023 et du bilan des dégâts de grand gibier dans le département d'Ille-et-Vilaine, présentées en annexe n°1 de la note de présentation de la consultation du public.

Des conditions spécifiques de chasse de l'espèce blaireau sont également contenues dans un projet d'arrêté préfectoral spécifique portant autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1er juin 2023 au 14 septembre 2023 et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024. Conformément à l'article R.424-5 du code de l'environnement, outre la période d'exercice légale de la chasse et de la vénerie sous terre, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. La CDCFS qui s'est tenue le 6 avril 2023 a émis un avis favorable pour une ouverture complémentaire de vénerie sous terre à compter du 1er juin, et non à partir du 15 mai, comme l'autorise l'article R.424-5 du code de l'environnement, au regard des données présentées en annexe n°2 de la note de présentation de la consultation du public, qui illustrent la dynamique positive de l'espèce blaireau dans le département d'Ille-et-Vilaine, et afin de mieux tenir compte du cycle biologique de l'espèce et de la période de sevrage des blaireautins.

Enfin, quelques points subsidiaires (notamment les modalités spécifiques de chasse des espèces faisan et lièvre) seront élaborés ultérieurement et feront l'objet d'un arrêté complémentaire d'ouverture et de clôture de la chasse, après avoir été soumis à l'avis de la CDCFS du 21 juin 2023.

2. Synthèse de la consultation du public

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, ces 6 projets d'arrêtés préfectoraux ont été soumis à consultation sur le « portail internet des services de l'Etat en Ille-et-Vilaine » du 11 avril au 2 mai 2023 inclus.

Les éventuelles observations du public pouvaient être transmises dans les mêmes délais à la DDTM, par l'intermédiaire du formulaire de sondage accessible sur la page de consultation.

Cette note synthétise les observations et les propositions du public. Seules les observations relatives au champ d'action du projet d'arrêté ont été retenues.

Au total, 434 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation, portant toutes sur le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024.

56 contributions sont des avis favorables, tandis que 378 contributions sont des avis défavorables, soit 87 % des avis exprimés. Outre de nombreux commentaires de personnes opposées à la chasse pour des convictions personnelles, notamment concernant la pratique de la vénerie sous terre du blaireau, les avis défavorables portent sur les thématiques suivantes :

- Les modalités de chasse du blaireau ;
- L'ouverture anticipée de la chasse à l'approche ou à l'affût pour les espèces sanglier et chevreuil au 1er juin ;
- Les modalités de chasse du renard ;
- L'agrainage du sanglier ;
- La chasse en temps de neige.

2.1 Observations avancées

a) Avis favorables

Les avis favorables se repartissent de la manière suivante :

- 47 avis favorables portent sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, dont 6 avis qui se prononcent en faveur d'une ouverture de la période complémentaire à compter non pas du 1er juin, comme prévu dans l'objet de la consultation du public, mais à partir du 15 mai, comme l'autorise l'article R.424-5 du code de l'environnement.

  Les contributions favorables à la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau distinguent les arguments suivants (un même avis peut porter sur plusieurs arguments) :

  - Les dégâts agricoles occasionnés par le blaireau sont considérés comme étant en augmentation (pertes de céréales et de maïs, affaissement de galeries sous le poids d'engins agricoles), et justifient l'intérêt de maintenir la pratique de la vénerie sous terre, en particulier durant l'ouverture anticipée de la période complémentaire.
  - Les atteintes à la sécurité publique sont soulignées et motivées par un accroissement du nombre d'observations de blaireaux aux abords des axes routiers et des victimes de collisions, donc par une abondance de l'espèce dans le département.
  - Le blaireau est vecteur de maladies, dont la tuberculose bovine, et donc une source d'inquiétude pour les éleveurs agricoles.
  - Le blaireau, qui n'a pas de prédateur naturel, est à l'origine d'une déprédation sur le petit gibier.
  - La pratique de la vénerie sous terre du blaireau, comme moyen de régulation de cette espèce, est réglementairement autorisée et encadrée par une Charte en faveur d'une chasse respectueuse des animaux chassés et de leur environnement.

- 9 avis favorables portent de manière générale sur l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024, plus particulièrement sur la préservation des traditions et des valeurs rurales.

b) Avis défavorables

Les avis défavorables se répartissent de la manière suivante (un même avis peut porter sur plusieurs thématiques) :

- **Modalités de chasse du blaireau**

Conformément à l'article R.424-5 du code de l'environnement, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture de la chasse au 15 janvier. Le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à la période de chasse à partir du 15 mai.

L'ouverture anticipée de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2023 au 14 septembre 2023, ainsi que du 1er juin 2024 au 30 juin 2024 a été soumise à l'avis de la CDCFS en date du 6 avril 2023, qui a émis un avis favorable.

331 observations (soit 76 % des avis exprimés) s'opposent à la chasse du blaireau, plus particulièrement à la pratique de la vénerie sous terre.

Un même avis contient très souvent plusieurs arguments pour s'opposer à la chasse du blaireau.

- Les contributions défavorables exposent les arguments suivants (un même avis contient très souvent plusieurs arguments) :
  - Les données présentées dans le cadre de la consultation du public sont contestées et jugées non fiables, afin de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. En effet, les éléments de suivi des populations de blaireaux issus des comptages nocturnes coordonnés à l'échelle du département par la fédération des chasseurs, désignée comme étant en conflit d'intérêts, sont considérés irrecevables, compte tenu de l'absence de cadre scientifique, pour évaluer l'état des populations dans le département. Par ailleurs, il est mentionné que les données mises à la disposition du public diffèrent des données qui avaient été transmises à l'association AVES France par la DDTM en 2021. En outre, l'absence de données relatives aux éventuels dégâts agricoles imputés à l'espèce blaireau (nature, localisation et coûts) est soulignée.
  - Le Blaireau d'Europe, *Meles meles,* est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne comme espèce protégée (cf. art. 7). Aussi, l'article 9 de la Convention n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété. Les contributions soulignent que ces points ne sont pas suffisamment argumentés dans la note de consultation du public.
  - L'ouverture précoce de la chasse du blaireau ne respecte pas le cycle biologique de l'espèce. Il est précisé que les jeunes blaireaux ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes au-delà du 1er juin. La période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, autorisée par l'article l'article R.424-5 du code de l'environnement, contrevient donc aux dispositions de l'article L.424-10 du code de l'environnement, qui interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, est évoquée pour démontrer qu'aux mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul. Par conséquent, pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui s'étale jusqu'au mois d'août minimum. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
  - Le blaireau est repris comme étant une espèce fragile, peu abondante, avec une dynamique de croissance très moyenne. Ainsi, il est indiqué que les populations de blaireaux sont en diminution, compte tenu de la mortalité routière, de la destruction de son habitat (haies, lisières, prairies,...), de l'urbanisation et l'artificialisation des sols, de la destruction par la chasse, de la faible natalité (moyenne de 2,3 jeunes par an) et de la mortalité juvénile élevée (de l'ordre de 50 % la 1ère année).
  - La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages et doit être interdite. En effet, les terriers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines

sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme différentes espèces de reptiles et amphibiens, le chat forestier ou des chiroptères. En outre, il est indiqué que le blaireau est un précieux auxiliaire sanitaire et agricole, se nourrissant essentiellement de petits mammifères tels que les rongeurs, notamment vecteurs de la maladie de Lyme, de serpents, de gastéropodes, d'insectes et de leurs larves.

- La pratique de la vénerie sous terre est contraire aux principes de précaution concernant la lutte contre la tuberculose bovine. Il est précisé que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage, énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque : « l'interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

- Les dégâts qui peuvent être causés par le blaireau sont négligeables, essentiellement localisés en lisière de forêt, sur céréales, et généralement imputables aux sangliers. Par conséquent, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau ne se justifie pas.

- La période complémentaire de vénerie sous terre est contestée, en tant qu'elle est autorisée sans chercher au préalable à mettre en place des solutions alternatives non destructives. En effet, des solutions pérennes, simples et efficaces, existent, telle que la protection des cultures agricoles par effarouchement au moyen de produits répulsifs olfactifs, couplée à la création de terriers artificiels hors des zones sensibles.

- La pratique de la vénerie sous terre est très largement considérée comme une technique de chasse cruelle et barbare, qui inflige stress et souffrance pour les blaireaux, et donc incompatible avec la reconnaissance des animaux comme des êtres sensibles. Selon un sondage IPSOS réalisé en 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. Par ailleurs, il est souligné que cette pratique n'est plus autorisée dans de nombreux pays européens et que de nombreux départements français renoncent dorénavant à autoriser l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

- **Ouverture anticipée de la chasse au 1er juin**

Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, le préfet peut fixer une date d'ouverture spécifique au plus tôt le 1er juin pour les espèces chevreuil et sanglier.

L'ouverture anticipée de la chasse à l'approche ou à l'affût pour les espèces sanglier et chevreuil du 1er juin 2023 à l'ouverture générale, ainsi que du 1er juin 2024 au 30 juin 2024, a reçu un avis favorable de la CDCFS en date du 6 avril 2023.

- 1 contribution est défavorable à l'ouverture anticipée de la chasse pour les espèces chevreuil et sanglier au 1er juin. L'argument avancé est que la majorité des concitoyens ne veut plus du lobby mortifère de la chasse, qui utilise le prétexte de la régulation à des fins récréatives au détriment de la sécurité et de la vie des autres. En outre, une ouverture anticipée de la chasse ne fait qu'aggraver le risque d'accident, notamment vis-à-vis des autres usagers de la nature.

- **Modalités de chasse du renard**

Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

En Ille-et-Vilaine, cette possibilité a reçu un avis favorable de la CDCFS en date du 6 avril 2023.

- 14 contributions sont des avis défavorables à la chasse du renard, dont la vénerie sous terre, pour les motifs suivants :

  - La population de renards s'auto-régule, en s'adaptant aux ressources alimentaires disponibles.

- Le renard est un auxiliaire pour l'agriculture, en régulant les populations de rongeurs.
- Le renard est utile pour lutter contre les maladies, en contribuant contribue notamment à limiter la diffusion de la maladie de Lyme par la réduction du nombre de rongeurs hôtes des infections.

- **Agrainage du sanglier**

Conformément à l'article L.425-5 du code de l'environnement, l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit.

En Ille-et-Vilaine, le SDGC en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 avril 2022 et autorise l'agrainage dissuasif du 1er mars au 14 août, afin de cibler la prévention des dégâts agricoles en période de forte sensibilité des cultures.

- 2 contributions sont défavorables à l'agrainage au prétexte que la pratique vise à faire augmenter les populations de sangliers.

- **Chasse en temps de neige**

Conformément à l'article R.424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, le préfet peut dans l'arrêté annuel autoriser en temps de neige :

1° La chasse au gibier d'eau :

a) En zone de chasse maritime ;

b) Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

2° L'application du plan de chasse légal ;

3° La chasse à courre et la vénerie sous terre ;

4° La chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier ;

5° La chasse des animaux dont la liste est établie, pour chaque département, par le ministre chargé de la chasse.

En Ille-et-Vilaine, la chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse du gibier d'eau, du renard, du rat musqué, du ragondin, du sanglier et des animaux soumis à plan de chasse (sauf le lièvre), dans les conditions prévues par le code de l'environnement (avis favorable de la CDCFS en date du 6 avril 2023).

- 1 contribution est défavorable à la chasse en temps de neige.

2.2 Propositions avancées

- **331** personnes souhaitent la **suppression de la chasse du blaireau, ou la suspension de la période** non justifiée **d'ouverture complémentaire** de vénerie sous terre.
- **6** personnes souhaitent **l'autorisation d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai** et non pas, comme prévu dans l'objet de la consultation du public, à partir du 1er juin.
- **1** personne **s'oppose à l'ouverture anticipée de la chasse à l'approche ou à l'affût au 1er juin** pour les espèces sanglier et chevreuil, et souhaitent donc une ouverture à l'ouverture générale fixée au 17 septembre 2023.
- **14** personnes souhaitent la **suppression de la chasse du renard ou s'opposent à l'ouverture anticipée de la chasse à l'approche ou à l'affût du renard au 1er juin** pour **1** personne.
- **2** personnes souhaitent l'**interdiction de la pratique de l'agrainage** du sanglier.
- **1** personne souhaite l'**interdiction de la chasse en temps de neige**.
- **2** personnes souhaitent l'**interdiction de la chasse à courre**.

- **2** personnes souhaitent l'**interdiction des lâchers de gibiers d'élevage.**
- **1** personne souhaite l'**interdiction du tir à balle du chevreuil.**
- **1** personne souhaite l'**interdiction des personnes non détentrices du permis de chasser (en particulier les enfants) en battue**.
- **1** personne souhaite l'**autorisation de la chasse en battue du sanglier à partir du 1er juin.**
- **1** personne souhaite l'**obligation de la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors de la période d'ouverture anticipée de la chasse à l'approche ou à l'affût au 1er juin,** au même titre que les actions collectives de chasse à tir au grand gibier.

3. Observations et propositions déposées par voie électronique

Les observations et propositions déposées par voie électronique sont joints en annexe 1 à la présente synthèse.

Les motifs de décisions sont explicités dans un document séparé.

Le directeur adjoint

Thierry LATAPIE-BAYROO